



Montréal, le 23 février 2012

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

**Objet : Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations
générales relatives au prospectus et ses concordants**

Me Beaudoin,

La Caisse dépôt et placement du Québec (la « **Caisse** ») vous transmet ses commentaires sur le Projet de *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants* (le « **Projet de règlement** »).

À propos de la Caisse

La Caisse est une institution financière qui gère des fonds provenant principalement de régimes de retraite et d'assurance publics et privés.

Un des plus importants gestionnaires de fonds institutionnels au Canada, la Caisse investit dans les grands marchés financiers et sous forme de placements privés et d'investissements immobiliers, tant au Québec qu'à l'échelle internationale.

La Caisse souhaite commenter le Projet de règlement en répondant à certaines des questions formulées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** »).

Dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne serait-elle utile pour ces émetteurs et leurs courtiers en placement.

1 — 2

La Caisse est d'avis que cette dispense permettrait à un émetteur, quelle que soit sa taille, d'évaluer de façon préliminaire l'intérêt d'investisseurs institutionnels pour un premier appel public à l'épargne.

Cet émetteur pourrait ainsi procéder sans avoir à subir les coûts associés à un prospectus ordinaire provisoire alors qu'il n'a pas suffisamment d'indications d'intérêts de la part d'investisseurs.

Cette dispense pourrait encourager certains appels publics à l'épargne qui autrement ne se feraient peut-être pas puisque les émetteurs auront la possibilité d'évaluer, à moindres coûts, l'opportunité d'un recours au marché.

Clarification et précision de la dispense pour acquisition ferme

3

Le projet de modifications autorise l'augmentation du nombre de titres visés par une acquisition ferme jusqu'à un pourcentage fixé.

Un émetteur doit se doter d'un plan clairement défini à l'égard de l'utilisation du produit de son appel public à l'épargne. Augmenter le nombre de titres visés par une acquisition ferme au-delà de certains seuils peut susciter certaines interrogations quant aux motivations et à la vision de dans sa décision de réaliser un appel public à l'épargne.

La Caisse est donc d'avis que ce pourcentage ne doit pas excéder les 15 %.

Séances de présentation et information comparative

5 — 8

L'analyse comparative peut se révéler utile dans plusieurs secteurs, mais une connaissance approfondie des comparables est essentielle pour expliquer certains écarts.

Si de l'information comparative est fournie, il convient alors de l'encadrer en lui imposant certains critères. Elle devrait notamment reposer sur des éléments vérifiés ou vérifiables.

En conclusion, la Caisse souhaite réitérer qu'elle est favorable à toute mesure qui permet de stimuler les activités de collecte de capitaux tout en préservant l'efficacité et l'intégrité des marchés.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Sophie Lussier
Directrice principale conseil
Affaires juridiques, Marchés financiers et produits dérivés